



DECRYPTAGE

BBNJ TRAITE SUR LA HAUTE MER

Janvier 2026

En discussion depuis plus 20 ans dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dite de Montego Bay (CNUDM), le premier accord international pour la protection de la biodiversité marine a été adopté le 20 juin 2023 par les États-membres de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Le Traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, également connu sous le sigle anglais BBNJ – *Marine Biodiversity of areas Beyond National Jurisdiction* – est un traité visant à protéger spécifiquement les ressources marines et la biodiversité en haute mer.

QU'EST-CE QUE LA HAUTE MER ?

La haute mer est définie à l'article 86 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer (CNUDM) comme étant « *toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel* ». Elle représente plus de 60% de la surface de l'océan et près de la moitié de la surface du globe¹.

POURQUOI LA CREATION DE L'ACCORD BBNJ ?

La haute mer et les grands fonds marins présentent de nombreux intérêts écologiques et scientifiques, en particulier démontrés par les avancées technologiques et scientifiques des dernières décennies. Ils sont également un haut lieu d'intérêts économiques et stratégiques :

- 75 % des approvisionnements de la France et de ses exportations empruntent la voie maritime² ;
- Au moins 97 % des échanges d'information à destination ou en provenance de la France transitent par des câbles sous-marins³.

La présence et l'intensification des activités humaines en haute mer viennent menacer la biodiversité marine unique existante, et compromettent également le rôle crucial de la haute mer dans la régulation du climat et la santé de l'Océan.

Jusqu'à présent, les activités en haute mer bénéficiaient d'un régime de liberté instauré par l'article 87 de la CNUDM, chaque État devant « *tenir compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États* ».

Si quelques instruments juridiques ont été négociés au niveau régional ou sectoriel, il n'existait pas de réel cadre multilatéral contraignant avant l'Accord BBNJ, et donc pas de régulation globale de l'activité humaine en haute mer.

Pour répondre à ces difficultés, l'Accord BBNJ établit un cadre juridique global applicable à la haute mer ainsi qu'aux grands fonds marins internationaux. Il vise à renforcer la coopération et la coordination entre les différentes instances de régulation, tout en respectant les compétences de chacune, qu'il s'agisse de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou encore des organisations régionales de gestion de la pêche.

Conformément à son article 5, l'Accord BBNJ doit être interprété et appliqué à la lumière de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), de manière compatible avec celle-ci. Aucune de ses dispositions ne saurait porter atteinte aux droits, à la juridiction ou aux obligations des États parties en vertu de la CNUDM.

¹ Chiffres du Ministère chargé de la mer et de la pêche - Novembre 2024

² Rapport du député Jimmy Pahun relatif à la ratification par la France du Traité BBNJ - Mai 2024

³ Note de synthèse ISFMAR n°246 – Décembre 2022

ETAPES CLES

2017: Par sa résolution n°72/249 en date du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies a convoqué une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer. Ce processus s'inscrit dans le cadre de la CNUDM.

2023: L'Accord a été adopté par les États membres de l'ONU le 20 juin 2023 puis ouvert à la signature le 20 septembre 2023. Il revient désormais aux États ratifier le Traité et d'en assurer la transposition, le cas échéant, dans leur droit interne.

2024: La procédure législative de ratification du Traité par la France auprès des deux chambres parlementaires⁴ s'est conclue par la promulgation par le Président de la République de la loi autorisant la ratification le 13 novembre 2024⁵.

2025: La France a déposé le 5 février 2025 son instrument de ratification relatif au Traité BBNJ auprès du Secrétaire général des Nations unies, achevant ainsi le processus de ratification de l'Accord BBNJ par la France.

Vous pouvez suivre l'évolution du processus d'adoption/ratification du Traité BBNJ sur la page des Nations unies.

Par ailleurs, l'Union européenne, ainsi que plusieurs États européens, ont officiellement ratifié le Traité BBNJ au siège de l'ONU à New York le 28 mai 2025.

La France s'est mobilisée pour inciter les États à signer et ratifier le Traité BBNJ notamment lors de la 3^{ème} Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC3), coprésidée par la France et le Costa Rica, qui s'est tenue à Nice en juin 2025. A la suite de cet événement, plusieurs États ont exprimé leur volonté de ratifier le Traité lors de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2025.

Cette mobilisation a permis d'atteindre, le 19 septembre 2025, le seuil des 60 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

2026: Conformément aux dispositions du Traité, celui-ci doit entrer en vigueur 120 jours après l'obtention de la dernière ratification nécessaire:

**Le Traité BBNJ entre en vigueur
le 17 janvier 2026.**

La troisième réunion de la Commission préparatoire (PREPCOM3) aura lieu en avril 2026 pour finaliser les aspects institutionnels et budgétaires liés à la mise en œuvre de l'Accord. Ces éléments seront ensuite présentés et adoptés lors de la Conférence des Parties (COP), organe décisionnel chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord, qui doit être convoquée pour la première fois en fin d'année 2026 à New York.

L'Union européenne travaille quant à elle à l'adoption d'une directive BBNJ visant à transposer les exigences de l'Accord en droit de l'Union européenne et à assurer sa mise en œuvre rapide.

CONTENU DE L'ACCORD

Le Traité BBNJ est un traité international historique pour l'Humanité et pour la protection de la haute mer : en établissant, notamment des outils de gestion innovants permettant la conservation et l'utilisation durable de la

biodiversité marine, il apporte un nouveau cadre multilatéral de gouvernance pour la haute mer, fondé sur des principes de durabilité et de coopération internationale, et comblant ainsi les lacunes actuelles du droit international.

4 Le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord BBNJ a été adopté par l'Assemblée nationale le 29 mai 2024 puis par le Sénat le 5 novembre 2024, sous application de la procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 16 mai.

5 Loi n°2024-1018 du 13 novembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, publiée au journal officiel le 14 novembre 2024

Le Traité BBNJ repose sur quatre grands piliers :

UN PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES BENEFICES DECOULANT DES RESSOURCES GENETIQUES MARINES (ARTICLES 9 A 16 DU TRAITE)

L'Accord reconnaît le caractère de « *bien commun de l'humanité* » des ressources génétiques marines⁶. Aussi leur exploitation doit se faire au bénéfice de tous, à savoir sans qu'un État ne revendique de souveraineté sur ces dernières. Ces ressources doivent être gérées de manière responsable et durable, l'objectif étant d'atteindre un équilibre entre la liberté de la recherche scientifique marine et le partage juste et équitable des bénéfices provenant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁷.

LA CREATION D'OUTILS DE GESTION PAR ZONE, Y COMPRIS D'AIRES MARINES PROTEGEES EN HAUTE MER (ARTICLES 17 A 26 DU TRAITE)

30%

Le Traité contribue à l'objectif de protection de 30 % de l'Océan fixé par le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (2022).

QU'EST-CE QU'UNE AIRE MARINE PROTEGEE ?

Au sens du Traité, une Aire Marine Protégée (AMP) est « *une aire marine géographiquement définie, qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique et dans laquelle, selon qu'il convient, l'utilisation durable peut être autorisée pourvu qu'elle soit compatible avec de tels objectifs* ».

⁶ Définies par la Convention sur la diversité biologique (CDB – 1992) et son Protocole de Nagoya (2010) comme « tout matériel d'origine marine, végétal, animal, microbien ou autre, qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle ». Le Traité BBNJ inclut leur version numérique (informations de séquençage numérique) et leurs dérivés.

⁷ Concernant le partage des avantages non monétaire, ce partage s'apparente à l'accès à des échantillons, à des informations de séquençage numérique ou à des

Les outils de gestion par zone – dont font partie les aires marines protégées – devront permettre d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de gestion des écosystèmes et des activités sur un périmètre géographique déterminé à des fins de conservation, préservation et d'utilisation durable.

Si des AMP existent déjà dans les zones sous juridiction nationale, leur mise en place en haute mer s'avère plus compliquée ; cette dernière échappant à la souveraineté des États.

La gestion des AMP en haute mer sera assurée par les organisations internationales compétentes. Chaque État partie au Traité devra veiller à ce que ses activités en haute mer, relevant de sa juridiction ou de son contrôle, soient conformes aux dispositions du Traité. Les États conserveront la possibilité d'adopter des mesures plus strictes pour leurs ressortissants et leurs navires. Chaque activité au sein des AMP sera encadrée par les organisations thématiques et sectorielles concernées, telle que l'OMI pour le transport maritime.

Il est à relever que le Traité BBNJ prévoit une dérogation à la prise de décision par consensus en ce qui concerne la création d'AMP afin d'éviter toute situation de blocage.

LE RECOURS AUX ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL EN AMONT DE LA REALISATION D'ACTIVITES EN HAUTE MER (ARTICLES 27 A 39 DU TRAITE)

L'Accord BBNJ impose la réalisation d'études d'impact environnemental⁸ avant toute activité susceptible d'entraîner des dommages graves sur les océans. Le seuil de déclenchement est atteint dès lors que « *l'activité envisagée entraîne un risque de pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin* » (issu de la CNUDM).

données scientifiques faciles à trouver. Concernant le partage des avantages monétaires issus de l'utilisation des ressources génétiques, ses modalités seront établies lors de la Conférence des Parties. Un comité sur l'accès et le partage des avantages sera également institué.

⁸ Ces études d'impact environnemental se veulent innovantes en ce qu'elles intègrent l'impact cumulé des activités en haute mer, incluant les effets directs comme indirects ou à long terme sur l'écosystème marin ainsi que l'évaluation environnementale stratégique.

Un seuil intermédiaire de contrôle préliminaire est également prévu par l'Accord pour s'assurer que l'impact lié à l'activité envisagée est inférieur au seuil de déclenchement de l'étude d'impact. Ce seuil intermédiaire s'applique dès lors que « *l'activité envisagée risque d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin ou si les effets sont inconnus ou mal compris* ». Cela implique, notamment d'examiner le type d'activité envisagé, ses impacts potentiels et les spécificités de l'écosystème local. Ces études reposent également sur la consultation des parties prenantes, et notamment des États susceptibles d'être les plus affectés (États-côtiers ou conduisant des activités sur les mêmes zones).

Cela entraînera des conséquences importantes pour les activités menées en haute mer, notamment pour les secteurs tels que la pêche, l'exploration minière, la pose de câble ou encore le transport maritime.

Les entreprises opérant dans ces secteurs devront intégrer l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental dans leur processus décisionnel.

LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET LE TRANSFERT DES TECHNOLOGIES MARINES (ARTICLES 40 A 46 DU TRAITE)

Le Traité BBNJ instaure des mesures en faveur du transfert de technologies marines et du renforcement des capacités scientifiques et technologiques marines des États en développement, afin de réduire les écarts en matière de recherche scientifique et permettre à ces États de satisfaire aux obligations du Traité, notamment en ce qui concerne la création et la gestion des aires marines protégées.

LES ENJEUX POUR LE TRANSPORT ET LES SERVICES MARITIMES

Le Traité BBNJ ne contient pas de dispositions visant expressément les activités de transport et de services maritimes.

Cependant, les armateurs ayant des activités économiques en haute-mer (transports de marchandises et de passagers, pose et maintenance de câbles sous-marins, services à l'offshore, etc.) pourront être impactés par les futures mesures prises en application de ce Traité, notamment sur les piliers relatifs à la création d'aires marines protégées en haute mer et au recours aux études d'impact environnemental pour les activités envisagées en haute mer par les États.

L'article 5 du Traité instaure un principe essentiel, celui du « *not undermine*⁹ » qui permet d'acter entre autres que l'OMI devra être consultée en tant qu'organe compétent et décisionnaire dès lors que des mesures de mise en œuvre du Traité sont susceptibles d'impacter le transport et le service maritime.

Une vigilance toute particulière devra être portée tout au long du processus de mise en œuvre du Traité afin de faire respecter ce principe, et ce, afin de préserver le bon équilibre entre les objectifs du Traité et le bon maintien des activités maritimes mondiales, essentielles et stratégiques.

⁹ Le principe « *not undermine* » signifie que les actions d'une entité dans son champ de compétence ne doivent pas compromettre les objectifs et les obligations d'une autre entité dans son propre champ

de compétence. Il permet de garantir la cohérence et la coordination entre les différentes entités pour éviter les conflits de compétence.